

CCHT

Zone d'activité économique du Truc à Villaroger

Note en réponse à l'avis du CSRPN
N°AURA-2026-DEP-019

17 août 2026
Réf. : 2023144



REPONSES A L'AVIS DU CSRPN

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
1	1) Le projet prévoit notamment un défrichement et le décapage de la terre végétale sur le site des travaux. Pendant l'ensemble de ces travaux, il convient de mettre en place un suivi permanent des Reptiles et Amphibiens, assorti le cas échéant de captures-relâchers de sauvegarde des individus présents, effectués par des opérateurs formés et compétents, et conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France. Le dossier doit donc être complété par cette mesure de réduction des impacts (complémentaire de la MR3 Premiers décapages réalisés de façon centrifuge) décrivant le protocole mis en oeuvre, et par une demande de dérogation à la protection des espèces effectuée sur le Cerfa adéquat relatif aux captures et relâchers d'individus d'espèces protégées, couvrant l'ensemble des espèces observées et potentielles. Cette demande pourra inclure aussi les Chiroptères pour le cas où des arbres à cavités, à fissures ou à lierre auront été repérés.

Pour rappel aucun amphibien ni zone favorable à la présence d'amphibiens n'est présent sur la zone de projet. Ce taxon, facile à observer, a été recherché pendant 7 prospections différentes d'un écologue fauniste, et les botanistes étant intervenus 6 fois sont sensibilisés à l'observation de ce taxon. Il est donc plutôt clair qu'aucun amphibien n'est présent.

Concernant les reptiles, les écologues faunistes de Karum, qui feront le suivi des travaux, disposent tous d'une autorisation au déplacement limité (déplacement à pied) des reptiles protégés sur le département de la Savoie. Ils ont été intégrés à la DDEP par précaution.

Concernant les chiroptères, aucun arbre à cavités identifié ne sera impacté par le projet.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
2	2 Le CSRPN demande, en conséquence, que la pérennité de toutes les mesures compensatoires et des suivis de ces mesures soit formalisée et garantie via une Obligation Réelle Environnementale (ou tout autre instrument au moins équivalent) sur une durée minimale de 99 ans. Il est de plus attendu un plan de gestion formalisé de l'ensemble des parcelles concernées, prenant en compte non seulement la Gagée jaune, mais aussi les autres enjeux relatifs aux habitats et aux espèces présents sur chacune des parcelles. Il est rappelé que l'objectif des mesures compensatoires est au moins un maintien et de préférence un gain de biodiversité.

Concernant la MC1 Plan de conservation de la Gagée jaune, la commune de Villaroger ainsi que la Communauté de Commune de Haute Tarentaise ne souhaitent pas mettre en place un dispositif ORE puisque le secteur est divisé par de nombreux propriétaires et que les habitants se sentiraient démunis de leur bien. Afin de conserver une démarche participative et active avec les habitants, la commune souhaite conserver la mise en place de convention signée entre la commune et les propriétaires des parcelles concernées par la mise en place du plan de gestion. Les conventions sont sur une durée de 30 ans, mais il est possible d'indiquer que celle-ci puisse être reconductible 3 fois, en effet, les actions mises en place sur les parcelles pourraient évoluer au fil des années. Le plan de gestion aura également pour but de prendre

en compte les autres enjeux relatifs aux habitats et aux espèces présentes sur chacune des parcelles.

De plus, dans le cadre de la MC1 la commune de Villaroger s'offre la possibilité d'une acquisition foncière des terrains.

L'ilot de sénescence correspondant à la MC2 sera mis en place sur une durée de 99 ans.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
2	1) En conséquence, toutes les destructions d'habitats d'espèces protégées doivent faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques sur des surfaces adéquates supplémentaires.

Concernant la flore, le projet impact uniquement la Gagée jaune. Une réflexion globale à l'échelle de la commune a été mise en place afin de préserver cette espèce via un plan de conservation de la Gagée jaune (MC1). De plus, la Gagée conservée au sein même de la ZAE fera l'objet de mesures de protections spécifiques (MC3).

Concernant l'impact sur la faune, celui-ci reste limité, car le projet va entraîner le défrichement de 1 662 m² de boisement jeune (inférieur à 50ans) contre 2 465 m² dans le projet initial. Cet impact sur l'habitat forestier des chiroptères arboricoles ou de l'avifaune forestière est compensé par la mise en place d'un ilot de sénescence (MC2) d'une superficie de 1ha sur une durée de 99ans.

La compensation en faveur des espèces est donc bien honorée au travers de toutes les mesures présentes dans le dossier initial.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
2	le début des travaux est prévu en septembre-octobre, à une période qui n'a fait l'objet d'aucune prospection. Il est donc nécessaire de prévoir juste avant travaux un passage en recherche d'espèces par des spécialistes, chacun dans son domaine de compétences (notamment : Reptiles, Amphibiens, Chiroptères et arbres-gîtes), afin d'affiner les présences, enjeux et mesures de réduction des impacts le cas échéant.

Il n'y a aucune raison que des espèces non observées en avril et juillet soient observées en septembre et octobre hormis des oiseaux et des chiroptères migrateurs. En effet, les espèces à faible distance de dispersion sont visibles au pic de leur activité, c'est-à-dire à leur période de reproduction, donc, à cette altitude et en haute tarentaise, cela correspond à mai, juin et juillet, à part pour certains taxons spécifiques (rapaces nocturnes). Réaliser des inventaires en septembre/octobre n'aurait donc pas permis de rajouter de nouvelles espèces ayant un comportement sensible vis-à-vis des travaux. Surtout que la méthodologie employée pour la mesure des incidences se fait non pas à l'échelle de l'espèce, mais à l'échelle de l'habitat potentiel de reproduction. Il est couramment admis que la période septembre/octobre est la moins sensible pour les espèces animales en France métropolitaine, car ce n'est ni la période de reproduction, ni la période d'hivernage, où les individus sont les plus sensibles.

Cependant, un inventaire faune sera bien réalisé à l'automne, le début des travaux est reporté au début du printemps 2027.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
3	<i>Le dossier ne prévoit aucune mesure vis-à-vis des espèces végétales exotiques invasives. Il est nécessaire de mettre en place une mesure de réduction pour ce qui concerne les apports possibles par les engins de chantier, et une mesure de suivi assortie le cas échéant d'un plan d'action pour ce qui concerne les apports extérieurs envisagés notamment dans le cadre de la mesure MR1 (Végétalisation des merlons de protection et des zones de chantier : "En cas de déficit de terre, un apport complémentaire de matériaux terreux ou d'amendement organique de type compost est recommandé pour améliorer la qualité agronomique du sol en place.")</i>

Le dossier prévoit bien une mesure afin de prévenir le risque d'introduction d'espèces invasives, il s'agit de la ME3.

ME3 : MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE D'INTRODUCTION D'ESPECES INVASIVES

TYPE DE MESURES					PHASE D'APPLICATION DE LA MESURE		
E	R	C	A	S	Phase de conception	Phase de travaux	Phase d'exploitation
THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE CONCERNÉE					Paysage et patrimoine	Milieux physiques Biodiversité	Pollutions et nuisances Environnement humain

> Contexte et objectif de la mesure

A ce jour, aucune station Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) n'a été identifiée sur la zone d'étude. Cette mesure vise à éviter leur introduction, notamment par le biais d'apport de matériaux pour le remblai des merlons.

> Description de la mesure

Pour éviter toute introduction des EEE, il conviendra au maître d'ouvrage de mettre en place les actions suivantes :

- > Ne pas accepter de la terre dont la provenance n'est pas connue et vérifier au préalable qu'aucune espèce exotique envahissante n'a été trouvée sur le lieu de provenance de la terre apportée ;
- > L'emprise de chantier sera délimitée afin d'éviter toute pénétration d'engins ou de camions sur les espaces végétalisés situés hors des emprises des travaux ;
- > Eviter de remanier ou de perturber tous les milieux naturels ou artificiels qui ne justifient pas un aménagement ;
- > Privilégier la réalisation des terrassements sur les secteurs sains avant les zones infestées (le cas échéant) ;
- > Ne pas remblayer des secteurs sains avec des terres infestées ;
- > Laver soigneusement les roues/chenilles, passages de roues et dessous des engins et véhicules de chantier avant et après leur entrée sur le site ;
- > Végétaliser les zones mises à nu et non exploitées très rapidement.

> Localisation de la mesure

Sur l'ensemble des zones en chantier.

> Budget estimatif de la mesure

Inclus dans le cout du projet.

> Modalités de suivi de la mesure

Le suivi de la mise en œuvre de la mesure, comme l'évaluation de son efficacité, seront inscrites au suivi environnemental du chantier.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
3	<i>La mesure de réduction MR1 (Végétalisation des merlons de protection et des zones de chantier) prévoit si besoin un complément de semences d'espèces locales. Pour ce faire, il est recommandé de suivre les préconisations du Plan national d'actions en faveur des insectes pollinisateurs, et de sa déclinaison régionale.</i>

La déclinaison régionale du Plan national d'actions en faveur des insectes pollinisateurs en Auvergne-Rhône-Alpes définit l'action 3.B qui souhaite « Favoriser les pollinisateurs dans les grandes emprises foncières et linéaires hors enveloppes urbaines ». La fiche ressource 5 associée recommande de comparer la liste végétale locale pour la région « Alpes »¹ la liste des plantes nectarifères² pour obtenir parmi les semences, plusieurs espèces favorables aux insectes pollinisateurs.

La végétalisation des merlons devra donc comporter des semences locales, dont des plantes nectarifères.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
3	<i>Dans le cadre du plan de gestion des mesures compensatoires relatives à la Gagée jaune, il apparaît nécessaire d'interdire notamment le retournement des prairies, les traitements phytosanitaires non seulement sur les parcelles, mais aussi sur une bande de 50 mètres autour, l'abattage des vieux arbres.</i>

La convention et le plan de gestion seront modifiés afin de prendre en compte :

- > L'interdiction de retourner les prairies sur les parcelles concernées par les conventions
- > Interdiction d'utilisation de traitements phytosanitaires sur les parcelles concernées par les conventions
- > Interdiction d'abattre les vieux arbres sauf si celui-ci menace les personnes (risque de chutes d'arbres sur un sentier...).

¹ <https://www.floriscopes.io/listes/8981/vegetal-local-pour-la-region-alpes>

² <https://agriculture.gouv.fr/decouvrez-la-liste-des-plantes-attractives-pour-les-abeilles>

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
3	<i>Les mesures ME1 (Evolution du projet au regard des sensibilités environnementales), MR1 (Végétalisation des merlons de protection et des zones de chantier), MR2 (Mise en place d'hibernacula) doivent être respectivement requalifiées en mesures de réduction, accompagnement, accompagnement.</i>

Les mesures paraissent bien catégorisées selon la logique nationale ERCA et conserveront cette dénomination.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
3	<i>Dans toute étude, il convient de prendre en compte l'Inventaire national du patrimoine géologique au même titre que tous les autres zonages environnementaux.</i>

Aucune référence au patrimoine géologique n'a besoin d'avoir lieu dans une dérogation à la destruction d'espèces végétales ou animales protégées. Les zonages environnementaux sont présentés pour avoir un contexte général de la zone, mais cela n'est pas réglementaire.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DU CSRPN
3	<i>Il est recommandé d'utiliser les dernières versions publiées des Listes rouges, certaines utilisées dans le dossier étant obsolètes.</i>

Le premier diagnostic réalisé a été fait en février 2025, quand les dernières mises à jour pour les listes rouges régionales de vertébrés n'avaient pas été publiées (avril 2025). Ce diagnostic a été utilisé pour la rédaction de la demande de dérogation espèces protégées, sans prévoir de mettre à jour les statuts. Néanmoins, cela ne joue en rien sur la prise en compte des enjeux des espèces et des niveaux d'incidences.